

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

**Règlementation temporaire du stationnement et de la circulation
Occupation du domaine Public/circulation
Installation échafaudages-ravalement façade**

N° 2019-158

Le Maire de la Commune de LAILLE,

Vu la Loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

Vu le code de la Route, annexé à l'Ordonnance n°58.1216 et au Décret n°58.1217 du 15 décembre 1958, et notamment ses articles R44 ET R255,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la Signalisation Routière, et notamment l'Article 133 du Livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du 15 juillet 1974,

Vu la demande de la Société SCI Marchand, le Bois Pizieux 72700 Pruillé le Chétif, pour occuper le domaine public, dans les lieux suivants : rue du Courtil du Bois 35890 Laillé

Considérant que lesdits travaux nécessitent l'installation d'un échafaudage;

Considérant que pour des raisons de sécurité des usagers de la voie publique, ces travaux nécessitent une réglementation temporaire du stationnement et de la circulation;

A R R E T E

Article 1 :

La société SCI Marchand L est autorisée à installer un échafaudage au bas du n°3 rue du Courtil du bois sur le domaine public.

Article 2 :

La réglementation générale (véhicules et piétons) sera la suivante, rue du Courtil du Bois:

- **La circulation des piétons restera inchangée-la totalité du trottoir doit être laissée aux piétons;**
- **La circulation des véhicules sera maintenue, mais la chaussée pourra être rétrécie si nécessaire;**
- **Le stationnement de tout véhicule sera interdit au bas des travaux.**

Cette réglementation sera effective du 02 mai 2019 au 28 juin 2019.

Article 3 :

La société SCI Marchand devra installer des panneaux en amont et en aval du chantier, afin d'informer les usagers de la voie publique des modifications de la circulation.

Article 4 :

Monsieur le Maire de Laillé,

La Gendarmerie de GUICHEN,

La police municipale,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAILLE, le 10 avril 2019

Le Maire,
P. HERVÉ

